

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique
et de l'environnement

N° ICPE : 0700028

COPIE



ARRETE

portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de
premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Viane
aux lieux-dits "Pré Lautié" et "La Bouysse"

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1^{er} ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 1986 autorisant la SARL OULES de Viane à exploiter, à ciel ouvert une carrière de calcaire sur la parcelle cadastrée section D7 n° 509, au lieu-dit "Pré Lautié", sur le territoire de la commune de Viane ;
- Vu la lettre en date du 21 mars 1994 par laquelle le préfet du Tarn prend acte du changement de dénomination sociale de la SARL OULES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 prorogeant jusqu'au 13 décembre 2005 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 prorogeant jusqu'au 13 mars 2006 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 prorogeant jusqu'au 13 juin 2006 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 prorogeant jusqu'au 13 septembre 2006 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 prorogeant jusqu'au 13 décembre 2006 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 prorogeant jusqu'au 13 mars 2007 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007, paru au recueil des actes administratifs du 6 mars 2007, portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 prorogeant jusqu'au 13 juin 2007 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 3 décembre 2004 et complétée le 13 janvier 2005, par laquelle Monsieur Claude MILHAU, agissant en qualité de Gérant de la SARL SOCIETE MILHAU - dont le siège social se situe "Le Bousquet" 12370 Belmont sur Rance, sollicite :
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière en roche massive (calcaire), sur le territoire de la commune de Viane, au lieu-dit « Pré Lautié », sur la parcelle cadastrée section D7, n° 509p, représentant une superficie de 4 ha 91 a 16 ca ;
 - l'extension de cette autorisation sur les parcelles cadastrées section D7, n° 505 et 523 au lieu-dit « Pré Lautié », et section D7, n° 449p et 543, au lieu-dit « La Bouysse », représentant une superficie de 5 ha 76 a 93 ca ;
 - l'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance totale de 500 kW.

La superficie totale du projet est de 10 ha 68 a 09 ca.

- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 18 avril 2005 au mercredi 18 mai 2005 à la mairie de Viane sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 13 juin 2005 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées et des services consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2006 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières du 8 février 2007 ;
- Vu les courriers des 25 janvier 2007 et 2 mai 2007 adressés à l'exploitant ;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2510-1 et 2515-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que les matériaux stockés sur les parcelles cadastrées section A n°2 et 3 de la commune de Gijounet seront éliminés au fur et à mesure de la demande et que les stocks ne seront pas réalimentés ;
- Considérant que le chemin rural de Pierre Ségade a fait l'objet d'une procédure de déclassement et qu'un nouveau tracé a été établi ;
- Considérant que l'entretien des voies de circulation relève des dispositions du code de la voirie routière ;
- Considérant les mesures prises pour la mise en sécurité des lieux, notamment l'implantation de clôtures autour de la zone autorisée, de portails pour fermer les accès à la zone d'exploitation et la mise en place de panneaux signalant les dangers ;
- Considérant que les prescriptions annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que ceux des nuisances par le bruit et les vibrations et intègrent en particulier la réalisation, dans les conditions prévues dans le présent arrêté :
- du contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
 - de mesures des retombées de poussières dans l'environnement ;
 - du contrôle des niveaux sonores émis par l'activité ;
 - des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête lors des tirs de mines ;
- Considérant que M. Jacques REY, hydrogéologue agréé, mentionne dans son rapport du 3 août 2005 que, depuis la mise en service du captage de La Travalle en 1982, aucune pollution des eaux de la source par le fonctionnement de la carrière n'a été mise en évidence et qu'il estime que l'extension de la carrière ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la qualité des eaux de ce captage ;
- Considérant l'avis favorable de M. Jacques REY au projet de renouvellement et d'extension de la carrière et les mesures et aménagements préconisés afin de diminuer le risque de contamination des eaux souterraines par le fonctionnement de la carrière ;
- Considérant que la remise en état des fronts visibles sera réalisée au fur et à mesure de l'avance de l'exploitation, afin de permettre leur intégration dans le paysage ;
- Considérant que la Direction régionale de l'environnement a donné un avis favorable au renouvellement de l'autorisation et à l'extension de la carrière, compte tenu notamment des précisions fournies par l'exploitant sur l'incidence de l'exploitation sur le paysage et des photomontages produites représentant la carrière réaménagée ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises pour conduire l'exploitation projetée ;

Considérant suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que, par lettre en date du 25 janvier 2007, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières du 8 février 2007 ;

Considérant que par courrier du 2 mai 2007 susvisé n° RA 1821 6687 7FR, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que, par courrier du 14 mai 2007, l'exploitant ne formule aucune observation sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 06 mars 1986 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL SOCIETE MILHAU, dont le siège social est situé "Le Bousquet" – 12370 Belmont sur Rance, représentée par Monsieur Claude MILHAU, agissant en qualité de Gérant, est autorisée à :

✎ exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire aux lieux-dits "Pré Lautié" et "La Bouysse", sur les parcelles cadastrées section D7 numéros 449 partie, 505, 509 partie, 523 et 543, représentant une superficie totale de 10ha 68a 09ca du territoire de la commune de Viane ;

✎ implanter une installation de premier traitement des matériaux sur la parcelle cadastrée section D7 n° 509 au lieu-dit "Pré Lautié", commune de Viane.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Capacité	Seuil de classement	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an		Aut.
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ..., de pierres cailloux, ...	500 kW	>200 kW	Aut.
2517-2	Station de transit de produits minéraux	44 000 m ³	< 75 000 m ³	Déc.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la station de transit de produits minéraux. Cette installation est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté type du 30 juin 1997, annexé au présent arrêté, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques », sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 4 : La production annuelle maximale est de 250 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation d'extraire les matériaux, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains dont l'exploitation est autorisée et définis à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : La SARL SOCIETE MILHAU respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet

établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du développement économique et de l'environnement, dans les formes prévues à l'article 34-1-II du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 de l'arrêté du 21 septembre 1977 modifié susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le

département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements préliminaires" ci-après.

Article 16 : Le chef d'établissement établit, dans les six mois suivant la déclaration de début d'exploitation visée à l'article ci-dessus, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est communiqué à la préfecture du Tarn.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7 par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Viane pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Viane pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

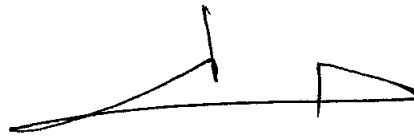
Une copie de cet arrêté sera communiquée :

- au Sous-préfet de Castres ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspection des installations classées ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service départemental de la police de l'eau ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn ;
- au chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche ;
- au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité – centre de Gaillac ;

- au Président du Conseil Général du Tarn ;
- aux maires des communes de Viane, Berlats, Escroux, Gijounet, Lacaune et Sénaux.

Article 20 : Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Viane et la SARL SOCIETE MILAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 15 mai 2007
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Christian JOUVE

|

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MAI 2007

AUTORISANT

LA SARL SOCIETE MILHAU

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE CALCAIRE

AUX LIEUX-DITS "PRE LAUTIE"

ET "LA BOUYSSSE"

COMMUNE DE VIANE

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	11
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
* DISPOSITIONS GENERALES	16
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	17
* DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX	19
* ABATTAGE A L'EXPLOSIF	20
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	21
* GARANTIES FINANCIERES	24
* ANNEXES :	
1 - arrêté ministériel du 30 juin 1997 : prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517	
2 - plan cadastral	
3 - plan de phasage d'exploitation et coupes	
4 - plan de remise en état – coupes de l'état final	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre défini ci-dessus, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

AP 4 : L'exploitant veille à ce que les bornes (ou repères fixes) visés ci-dessus restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

AP 5 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 6 : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

AMENAGEMENTS

DP 1 : L'ensemble du site est clôturé, des panneaux rappelant le danger sont implantés à proximité de la clôture et sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux. Chaque entrée à la carrière est équipée d'un portail fermant à clef. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

EXTRACTION

DP 2 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et reprise des matériaux à l'aide d'engins hydrauliques.

DP 3 : L'extraction porte sur une épaisseur maximale de 77 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 538 m NGF.

DP 4 : L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

DP 5 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ L'extraction des matériaux est réalisée par fronts de taille d'une hauteur maximale de quinze mètres, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de huit mètres ;
- ↳ L'exploitation est entreprise en six phases, telles que figurant en annexes au présent arrêté.

REMISE EN ETAT DES SOLS

DP 6 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

DP 7 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- ↳ en cours d'exploitation :
 - elle concernera principalement les fronts latéraux (est et ouest) et consistera en la création de falaises par abattage des banquettes résiduelles. Les matériaux abattus seront laissés en pied des fronts dont la partie sommitale sera écrêtée à 45° sur 2 à 3 mètres de large afin de recevoir une végétation dissuasive.
- ↳ en fin d'exploitation :
 - abattage des banquettes nord pour la création de falaises et anfractuosités permettant l'insertion d'espèces rupestres ;
 - création d'éboulis en pied de fronts ;
 - aménagement du carreau de l'exploitation de façon à favoriser la réinstallation de pelouses xérophiiles ;
 - création de zones en légère dépression, sous forme de cuvettes non compactées, pour recueillir les eaux de pluies.

DP 8 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TRAITEMENT DES NUISANCES

Pollution par les hydrocarbures

DP 9 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur la zone d'extraction.

Ces opérations sont réalisées dans l'atelier implanté dans l'enceinte de l'exploitation, sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur.

DP 10 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire fixe étanche située à proximité de l'installation de traitement des matériaux.

DP 11 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la zone d'extraction.

DP 12 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, huiles, ...) est soit :

- associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

- réalisé en réservoirs à double parois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

DP 13 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Poussières

DP 14 : L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées annuellement. Les appareils de mesure sont implantés auprès d'une maison d'habitation du lieu-dit "la Rabaudié", d'une maison d'habitation du lieu-dit "les Passes" et d'une maison d'habitation du lieu-dit "le Bouissas".

Un dernier appareil est implanté dans une zone abritée des retombées de poussières.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Niveaux sonores

DP 15 : L'exploitant fait procéder à ses frais à un contrôle des niveaux sonores émis par son activité dès le début de chaque phase d'exploitation puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Un premier contrôle est réalisé dans le délai de six mois à compter de la date d'émission du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pollution des eaux

DP 16 : Les eaux de ruissellement et les eaux souterraines interceptées par les fronts de taille sont collectées dans des bassins de décantation étanches avant leur rejet dans des bassins d'infiltration.

DP 17 : Les conduits karstiques rencontrés durant l'avancement des fronts de taille sont colmatés et imperméabilisés afin d'éviter tout transfert dans l'aquifère d'eaux potentiellement polluées.

DP 18 : L'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel une fois par an puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Un premier contrôle est réalisé dans le délai de six mois à compter de la date d'émission du présent arrêté.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECURITE INCENDIE

DP 18 : L'exploitant maintient libre l'accès à chaque partie du site en exploitation pour permettre l'intervention du personnel du Service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS). Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

DP 19 : Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

DP 20 : Un moyen téléphonique d'alerte existe sur le site et est maintenu en état de fonctionnement.

DP 21 : Les services de secours (sapeurs pompiers ou autres) sont accueillis et dirigés par un responsable, pour toute demande d'intervention.

DP 22 : Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

STOCKAGES

DP 23 : Les stocks de matériaux implantés sur les parcelles cadastrées section A n° 2 et 3 du territoire de la commune de Gijounet sont éliminés au fur et à mesure de la demande. Ils ne sont pas réapprovisionnés.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques, code du patrimoine, livre V - titre III - découvertes fortuites.

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

DG 9 : Les accès du site d'exploitation sont fermés à clef en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires"

DECAPAGE

CE 2 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 3 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 4 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

CE 5 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 6 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

CE 7 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 8 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

CE 9 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 10 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

IT 1 : Limitation des émissions de poussières

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

IT 2 : Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les convoyeurs transportant des produits fins (sables notamment) sont entièrement capotés.

La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

IT 3 : Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

IT 4 : Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

IT 5 : Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières et de matériaux sur les structures et aux alentours.

IT 6 : Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

AE 1 : L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AE 2 : Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique au tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête.

AE 3 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 3 mm/s fera l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête, limité à 125 décibels linéaires, sont systématiquement réalisées sur une maison d'habitation du lieu-dit "la Rabaudié" et une maison d'habitation du lieu-dit "le Moulin des Passes" pour tous les tirs pendant une durée minimale de trois mois consécutifs.

Après ce délai, les points de référence peuvent être changés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

En cas de changement de ces points de référence, les mesures sont effectuées au minimum pendant la même durée.

AE 4 : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations.

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 2 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

POLLUTION DE L AIR

PN 4 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 5 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 6 : Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 7 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 8 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 9 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 10 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 11 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 12 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 13 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 14 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 15 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 16 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 17 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 18 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 19 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale :	176 317 €
2 ^{ème} période quinquennale :	197 004 €
3 ^{ème} période quinquennale :	197 563 €
4 ^{ème} période quinquennale :	195 853 €
5 ^{ème} période quinquennale :	186 737 €
6 ^{ème} période quinquennale :	140 769 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (Indice TP 01 d'avril 2006 : 552,9).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Arrêté type - Rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques

(JO 30/07/97)

Arrêté

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³ sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en

état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 (*)

non concerné

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 (*)

non concerné

2.10 (*)

non concerné

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 (*)

non concerné

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 (*)

non concerné

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

non concerné

5. Eau

5.1 (*)

non concerné

5.2 (*)

non concerné

5.3 (*)

non concerné

5.4 (*)

non concerné

5.5 (*)

non concerné

5.6 (*)

non concerné

5.7 (*)

non concerné

5.8 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9 (*)

non concerné

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

6.2 (*)

non concerné

6.3 (*)

non concerné

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

6.5 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.6 - Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

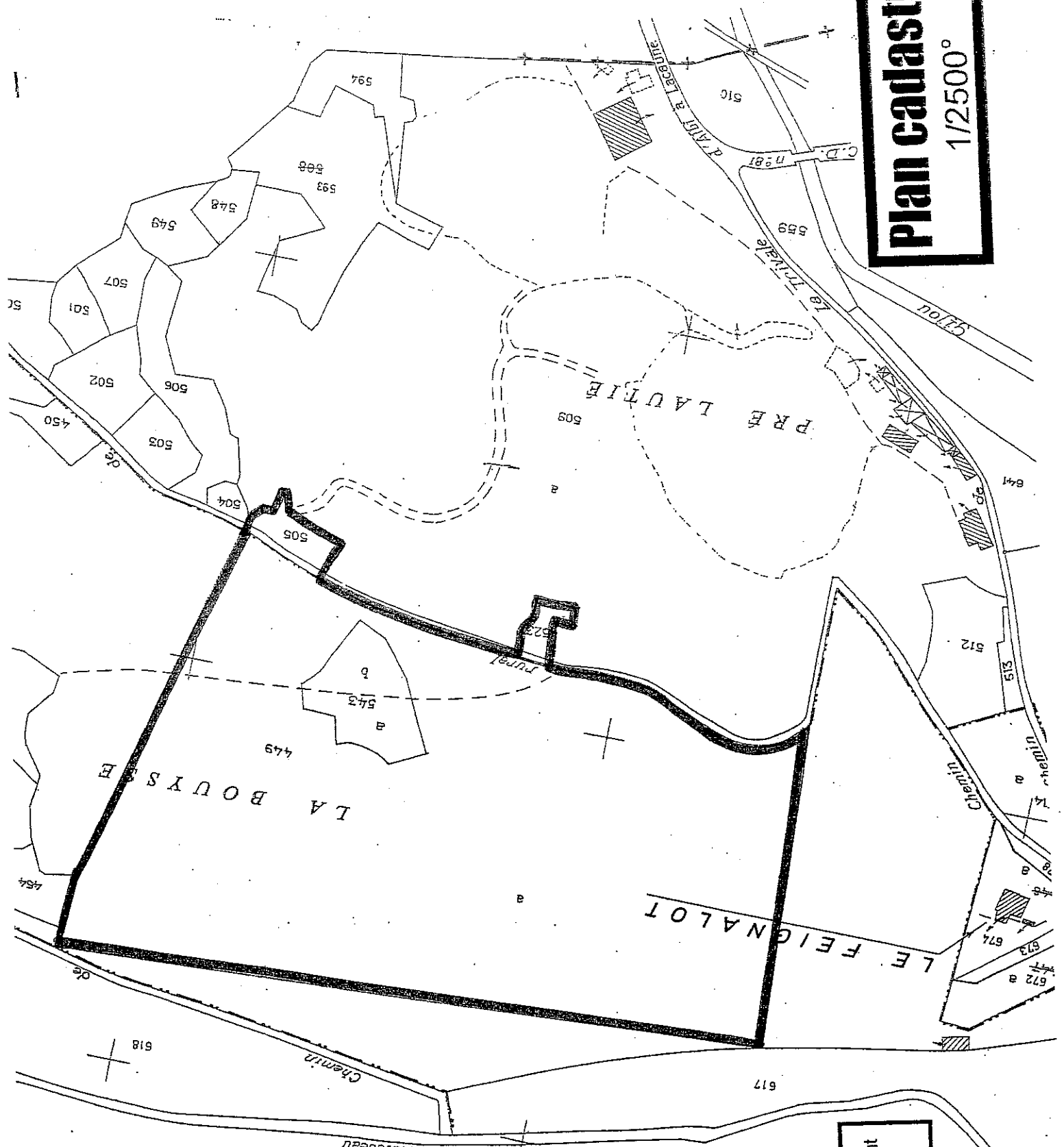
Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2000	au 1er octobre 2001
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	8.4. Bruit - mesure périodique
3. Exploitation - entretien	6. Air - odeurs	
4. Risques	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
5.8. Epanchage		
7. Déchets		
9. Remise en état		

Plan cadastral

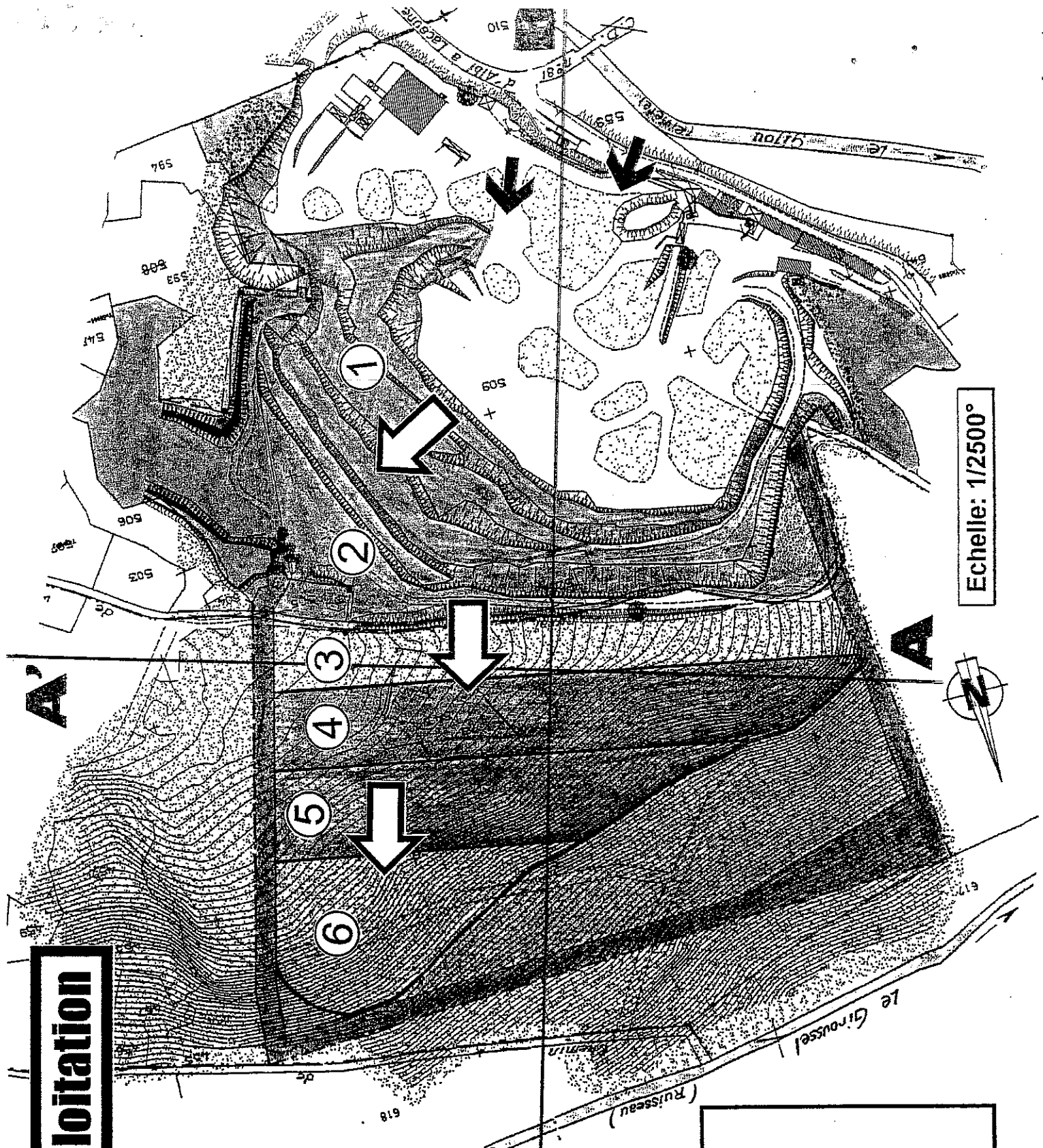
1/2500°



Renouvellement
Extension



Plan d'exploitation



Echelle: 1/2500°



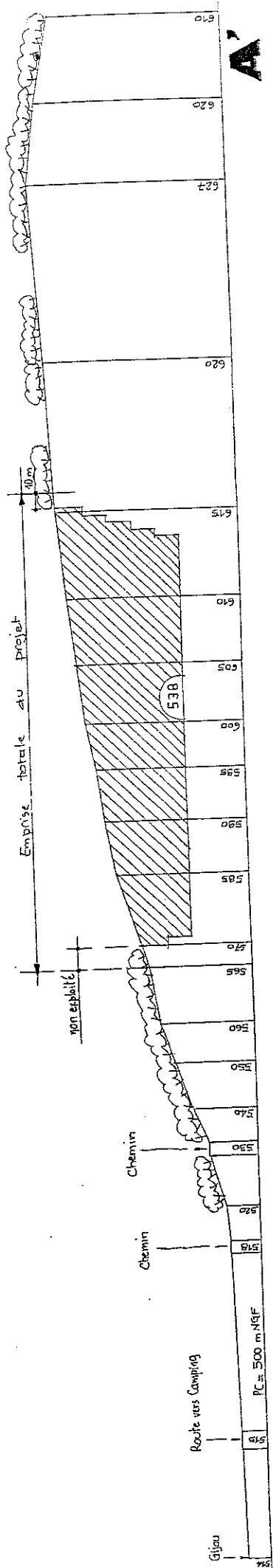
Légende

- Emprise réglementaire non exploitable
- Emprise non exploitée
- Accès
- Sens de l'exploitation
- Phase d'exploitation

Plan d'exploitation

E-SE

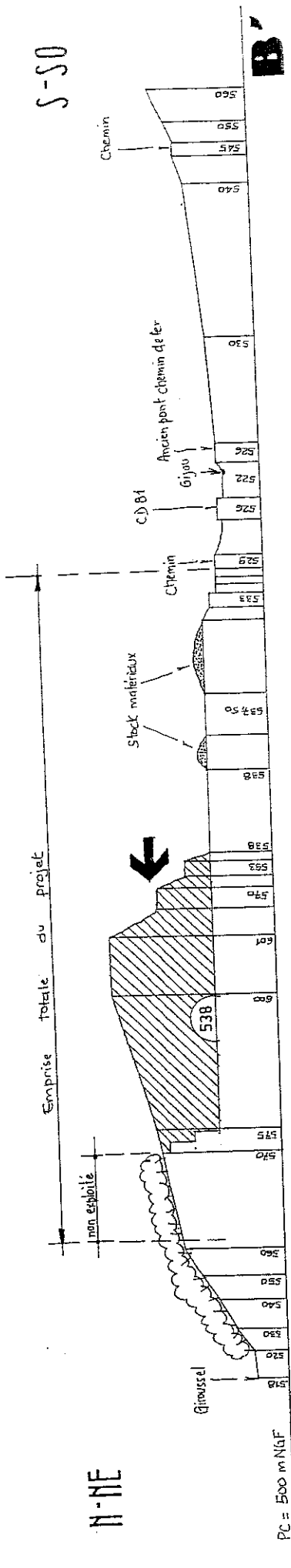
0-110



A

Coupes d'exploitation

S-SO



N-NE

B

Légende

↑ Sens de l'exploitation

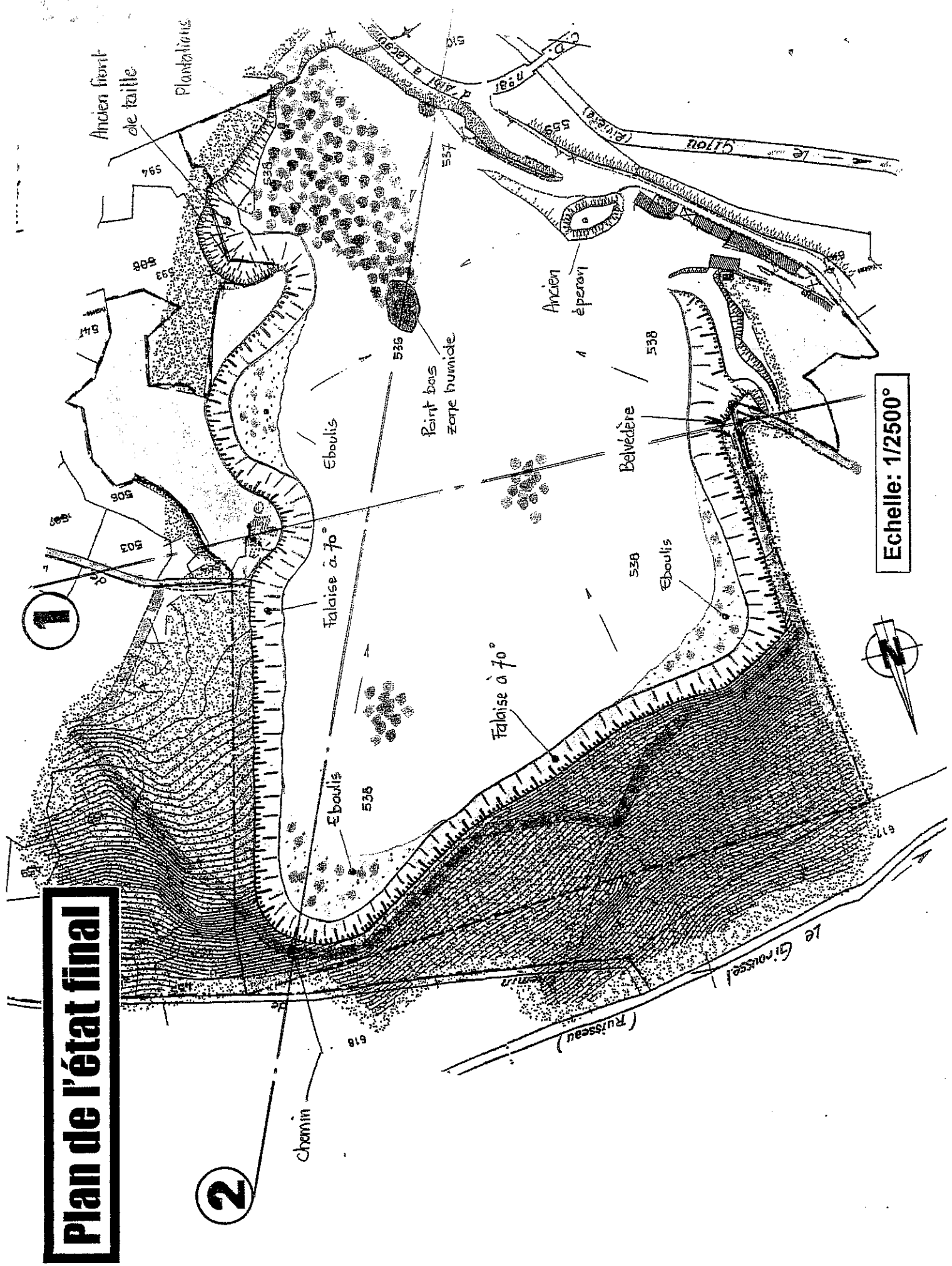
▨ Volume à extraire



Plan de l'état final

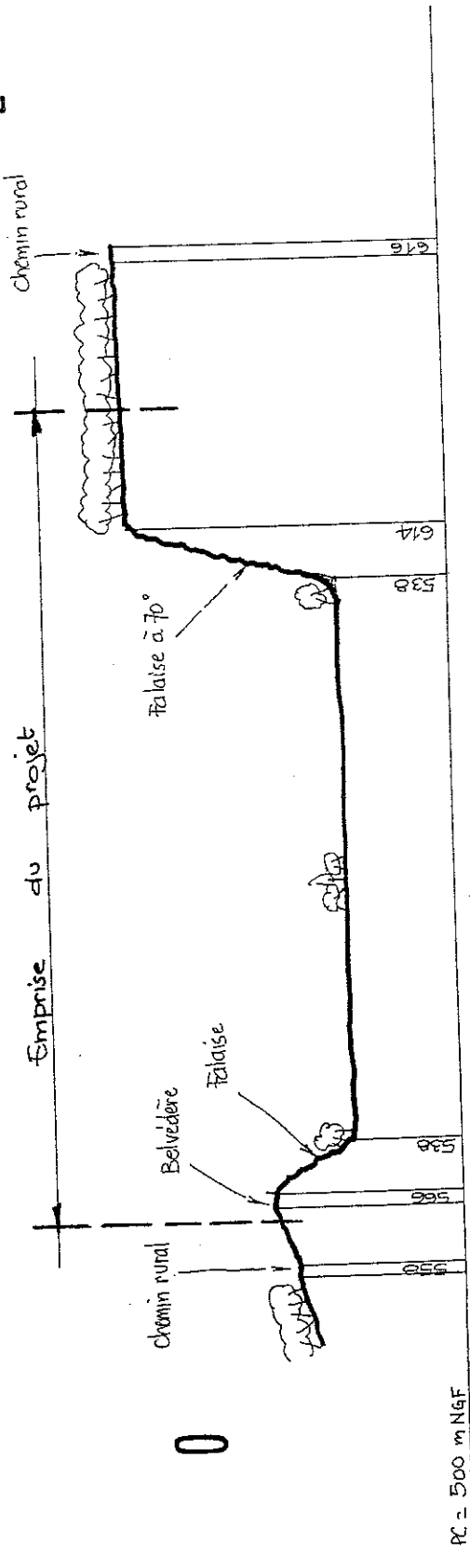
1

2



Echelle: 1/2500°

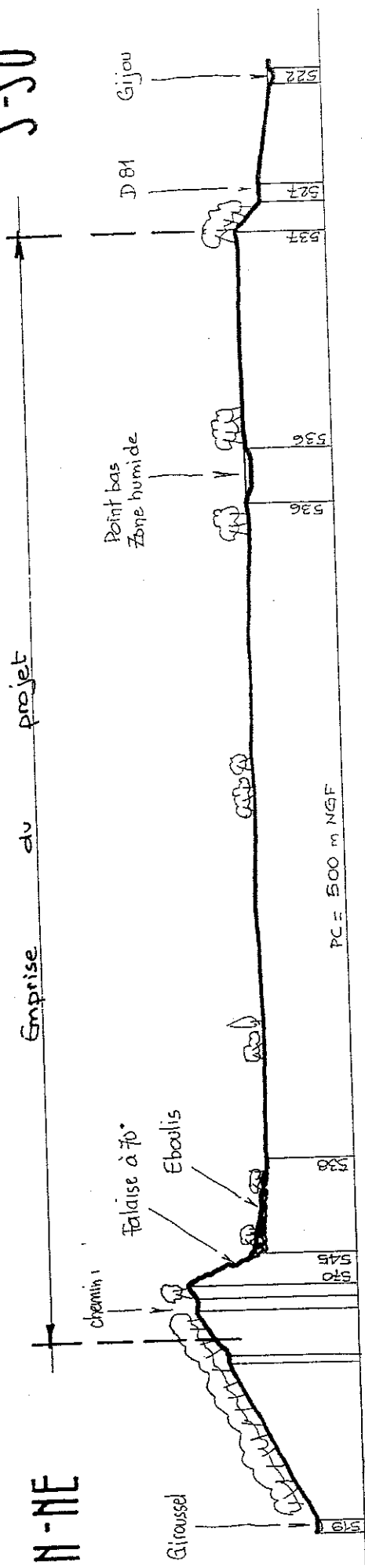
E



1

Coupes de l'état final

S-SO



N-NE

2

1/2500